
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale encadrant la vente des produits phytopharmaceutiques et fixant des conditions d'exploitation des stocks de produits phytopharmaceutiques destinés à la vente, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II, et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, et modifiant l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	23-10-23
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	22-11-23

Préambule

Le projet d'arrêté soumis pour avis vise à encadrer la vente des produits phytopharmaceutiques afin de réduire les risques pour la santé et pour l'environnement liés à leur manipulation, leur stockage et la gestion des déchets dangereux en résultant, en fixant de nouvelles conditions d'exploitation des commerces.

Il entend ainsi permettre la vente en libre-service de pesticides catégorisés « à faible risque » conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009, et imposer des rayonnages sécurisés pour les produits phytopharmaceutiques plus dangereux, sans toutefois en interdire la vente. Ce faisant, il s'agit d'orienter préférentiellement les ventes vers les produits les moins dangereux.

Avis

1. Considérations article par article

Article 3

Le Conseil est favorable à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques les plus dangereux pour un usage non-professionnel. Les consommateurs ne devraient avoir accès qu'à des produits comportant très peu de risques. Un manque de connaissances (et éventuellement d'intérêt) chez les consommateurs pourrait en effet conduire à une mauvaise utilisation des produits phytopharmaceutiques à risque, ce qu'il convient d'éviter. Il ne suffit pas de fournir davantage d'informations et de sensibiliser les consommateurs, qui sont déjà surchargés et surstimulés par les informations diffusées dans les magasins.

Dans la perspective d'une interdiction générale des produits phytopharmaceutiques pour les particuliers, **le Conseil** estime qu'un stockage séparé dans une armoire sécurisée est un bon compromis.

Article 5

Le Conseil soutient la fourniture obligatoire de gants homologués lors de l'achat d'un produit phytopharmaceutique. Proposer des gants à proximité de ce type de produit est un bon début, mais ce n'est pas suffisant. Cette mesure suppose en effet que les consommateurs lisent directement la notice du produit dans le magasin et prennent la décision rationnelle d'acheter des gants sur cette base, ce qui n'est pas toujours le cas.

En outre, la règle pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les particuliers devrait être la suivante : la prévention d'abord, puis la lutte intégrée contre les parasites et, en dernier recours, l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique à faible risque.

Articles 2 à 6

Le Conseil souligne positivement la volonté de regrouper les produits phytopharmaceutiques dans des rayons visiblement identifiés sans les mélanger aux autres types de biens vendus, et de communiquer avec les clients par le biais d'affiches.

*

* *